



Assemblée générale

Distr.: Générale
25 septembre 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation du projet d'instrument juridique international additionnel
contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**Suède: amendement à l'article 2 *bis* du projet révisé de protocole
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des
personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Article 2 *bis*: Définitions

À l'alinéa a), remplacer les mots “[, que la personne y consente ou non]” par les mots
“, que les victimes de la traite aient consenti ou non à l'exploitation envisagée”; ou ajouter
le nouvel alinéa suivant:

“a) *bis* En déterminant s'il y a eu traite de personnes, la question de savoir si
la victime de la traite a consenti ou non à l'exploitation envisagée n'entre pas en
ligne de compte.”

* A/AC.254/35.